

32. Les brefs pour les nouvelles élections à la Chambre des Communes sont datés et faits rapportables comme le gouverneur général le détermine, et la date de la nomination des candidats est aussi fixée par lui. Dans les huit jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit afficher à chaque endroit de votation dans le district, une proclamation indiquant les dates de la nomination et de la votation. Cette proclamation doit être affichée le plus tard, huit jours avant la nomination. Le jour de la votation doit être le septième après celui de la nomination, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises.

L'Orateur est élu par les députés au commencement de chaque parlement.

33. Une indemnité est accordée aux membres des deux Chambres, soit \$10 par jour, si la session dure moins de trente jours, ou \$1,000 si elle dure plus de trente jours, et \$8 par jour sont retranchées, chaque fois qu'un député n'assiste pas aux séances, à moins cependant, que cette absence ne soit causée par la maladie. Ils reçoivent aussi une indemnité de dix centins par mille, aller retour. Le salaire de chacun des présidents du Sénat et de la Chambre des Communes est de \$4,000 par année.

34. Tout député à la Chambre des Communes, appelé à présider à la tête d'un département devra résigner son siège, et se présenter de nouveau, excepté dans le cas où il n'y aurait qu'échange de département seulement.

Tous officiers du service civil et tous contracteurs du gouvernement ne peuvent siéger à la Chambre des Communes à l'exception des officiers du service militaire.

35. Les lois relatives à l'indépendance du parlement et pour empêcher les manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des Communes, se trouvent dans les chapitres 10 et 11 des Statuts révisés du Canada, et pourvoient à la nomination d'une commission d'enquête pour tous les cas où les juges font rapport qu'il y a eu manœuvres frauduleuses. Par les mêmes statuts, des punitions très sévères sont imposées aux membres siégeant et n'ayant pas les qualifications voulues.

L'acte relativement à la décision des élections dont la validité est contestée, a été adopté à la Chambre des Communes en 1874. Les tribunaux des différentes provinces remplacent aujourd'hui les comités spéciaux pour la décision des élections dont la validité est contestée. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection faites par les candidats, doit être publié par leurs agents immédiatement après les élections. Tout candidat peut être privé de siéger aux Communes, ou de voter, ou de pouvoir obtenir aucune position dans le service public, durant sept années, s'il est trouvé coupable de corruption personnelle.

36. L'administration des affaires publiques est répartie, d'après l'Acte de la Confédération, entre douze départements qui sont présidés par les membres du Conseil privé, dont les fonctions sont déterminées par le statut, savoir : (1) le président du Conseil, (2) le ministre des travaux